

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.183/4
DU 8 OCTOBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique de la Communauté française, le 12 septembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation de programmes de développement sportif", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement légal

Le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ne prévoit pas l'octroi de subventions pour l'organisation de programmes de développement sportifs.

Par conséquent, le seul fondement légal de l'arrêté en projet est l'article 10 de la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives.

La référence au décret du 8 décembre 2006 sera dès lors omise dans le préambule ⁽¹⁾.

Observation générale

La section de législation a rappelé dans son avis 40.767/4, donné le 19 juillet 2006, sur l'avant-projet de décret devenu le décret du 8 décembre 2006 précité ⁽²⁾, il résulte de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, que les conditions et le mode de

⁽¹⁾ Il est de règle que seules les dispositions qui constituent le fondement juridique de l'arrêté en projet, ainsi que les dispositions qui sont modifiées par celui-ci, doivent être mentionnées dans le préambule.

⁽²⁾ Doc. parl., Parl. Com. fr., 2006-2007, n/ 308/1, p.51.

subventionnement des organismes culturels reconnus exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté doivent être réglés par le législateur décréteur lui-même.

Il appartient en conséquence au législateur, et non au Gouvernement, de fixer les conditions des subventions destinées aux organismes culturels visés à l'article 1^{er}, 4/, en projet.

Observation particulières

Préambule

L'alinéa 7 est inutile et doit être omis. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, il n'est plus nécessaire de viser, au préambule, la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois ⁽³⁾.

⁽³⁾ Voir dans le même sens les avis 36.910/2, donné le 28 avril 2004, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 déterminant les compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation artistique, en éducation physique (compléments), en technologie, en éducation technique et technologique; 40.832/2/V, donné le 26 juillet 2006, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 relatif au congé pour interruption de carrière dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII; 42.762/4, donné le 26 avril 2007, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de placement familial et 44.144/2, donné le 17 mars 2008, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La chambre était composée de

Messieurs	P. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

P. HANSE